

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREFERNORD

RUE GABRIEL PERI
CS 70032
59273 Fretin

Affaire suivie par : Mehdi TRABELSI
Téléphone : 03 20 40 54 59
Courriel : mehdi.trabelsi@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0007000760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement PREFERNORD implanté Chemin de Tournai BP 03 59273 Fretin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFERNORD
- Chemin de Tournai BP 03 59273 Fretin
- Code AIOT : 0007000760
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PréFerNord est spécialisée dans la valorisation de ferrailles et de mâchefers après la mise en oeuvre d'un traitement mécanique.

Les matières réceptionnées sont :

- déchets de métaux: "ferrailles" incinérées, "ferrailles" non incinérées en balles ou vrac issues de centres de tri;
- des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) issus de la combustion des UIOM.

Les produits finis sont utilisés dans les aciéries pour les déchets de métaux et en techniques routières pour les mâchefers selon leur teneur en éléments analysés.

Le site est implanté sur la commune de Fretin et est desservi par la rue Gabriel Péri. L'environnement immédiat est composé :

- d'une route départementale, de la ligne TGV Lille-Paris et de parcelles agricoles au nord-ouest
- de la ligne TER Lille-Valenciennes et de parcelles agricoles au nord-est
- de la rue Gabriel Péri et d'une parcelle appartenant à RMN au sud-est et du chemin Dumont, servant d'accès au site pour les camions, et de parcelles agricoles au sud-ouest.

Les limites de propriétés sud-ouest et sud-est sont délimités par une butte arborée de 5m de hauteur.

Les premières habitations sont situées à environ 190 m au sud-est.

Le site PréFerNord est soumis à autorisation ou enregistrement pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2713.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux;
- 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux
- 3532 : valorisation de déchets non dangereux non inertes - traitement par broyage, criblage, séparation des imbrûlés des ferrailles incinérées et non incinérées (la capacité de traitement de l'installation de ferrailles est de 160 t/j, par poste de 8 h).

L'activité est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015 : mise à jour des activités classées et prise en compte de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

La société partage le site avec la société Recyclage Matériaux du Nord (RMN).

L'activité de RMN est le recyclage des bétons et briques provenant de chantiers de démolition. Ces déchets inertes sont transformés en matériaux de travaux publics pour les assises de chaussée, les remblais et les couches de forme.

Les différents matériaux suivent des cycles de criblage et concassage puis sont déferrailés, avant d'être dépoussiérés et épurés pour donner un premier produit primaire secondaire.

- une partie constitue un produit fini à destination de chantier de travaux publics
- une partie nécessite un traitement dans une centrale à blanc afin d'obtenir des produits, dits de recombinaison, plus élaborés résultant de leur mélange avec des sables, de la chaux ou des cendres. Ils sont utilisés comme matériaux de remblais, d'assises de chaussées, de couches de forme et lits de pose pour travaux publics.

Les activités de RMN sont encadrés par les actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 16 mai 1984 autorisant la Société de Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) à exploiter à Fretin, une unité de concassage, criblage et recyclage de matériaux de démolition ;
- Arrêté préfectoral du 11 mars 1991 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Recyclage de Matériaux du Nord (RMN) pour le site qu'elle exploite à Fretin ;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques chroniques : prévention de la pollution atmosphérique par envols de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 4	Sans objet
3	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 7	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 3.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de retenir que le volume de stockage des mâchefers à traiter n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2015 encadrant les activités soumises à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (avec un délai de mise en conformité, initialement établi à 30 mois) a été transmis par courriel à l'exploitant le 19 décembre 2023. Dans le cadre du contradictoire, l'exploitant a fait part de ses observations par courriel du 1^{er} février 2024. Il évoque et justifie son incapacité à revenir à une situation conforme sous le délai de 30 mois et demande un délai de mise en conformité sous 42 mois. En particulier il présente la capacité journalière de ses installations de concassage/ broyage. Il démontre qu'en fonctionnant en continu, ces installations de ne sont pas en mesure de traiter l'ensemble des matières brut en 30 mois.

L'exploitant a transmis le 6 février 2024, un échéancier sur sa capacité de traitement des mâchefers montrant un retour à une situation conforme courant 2027. Après examen, l'inspection des installations classées accorde un délai de 36 mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Rubrique 2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ . - Mâchefers (déchets non dangereux) en provenance du CVE, d'UIOM, de centrale thermique (en attente de traitement). Ce stockage correspond à 15 000t soit environ 10 000 m ³ . - Mâchefers traités (déchets non dangereux) (en attente de commercialisation) soit environ 60 000 m ³ .
Constats : La modernisation de la chaîne de traitement de mâchefers a entraîné l'arrêt de production de celle-ci durant une année. La nouvelle installation est en fonctionnement depuis le 1er septembre 2021. Cette modernisation a engendré un surplus de stockage de mâchefers bruts avec un volume de 83 000 t (42 000 m ³) en 2021. L'exploitant a communiqué le bilan matières concernant les entrées, sorties et stockage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pour les trois dernières années. Le stock de matières à traiter est passé de 77 000 t (soit 39 000 m ³) en 2022 à un stock prévisionnel de 60 000 t (soit 30 000 m ³) en 2023 (49 000 m ³ relevé fin octobre). Le volume stocké actuellement est donc toujours largement supérieur au stockage maximal de 15 000 t (soit 10 000 m ³) inscrit dans l'arrêté préfectoral. Ce constat constitue une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier sous 36 mois. En ce qui concerne le stock de matières traitées, celui-ci est de 37 000 m ³ en 2022 et une prévision de 48 000 m ³ en 2023 (49 000 m ³ relevé fin octobre). L'arrêté préfectoral indique un seuil maximal de 60 000 m ³ . La situation est donc conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 36 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Prescription contrôlée : Les points a et b de l'article 1.2.5 "origine des déchets" de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 est modifié comme suit: a) mâchefers : Ceux-ci proviennent uniquement de la Région Nord - Pas-de-Calais : Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de La Beuvrière; C.V.E. d'Arques, d'Halluin et de Dunkerque.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le document indiquant la provenance des mâchefers, à savoir : Dunkerque, Halluin, Noyelles-sous-Lens et Labeuvrière. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance poussières
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 " Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement " sont modifiées comme suit : " Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'environnement, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des retombées de poussières et métaux lourds sur l'environnement. Pendant cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures et relevées nécessaires à la réalisation de cette surveillance seront au moins annuelles. Elles sont réalisées en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard le 30 octobre de chaque année. En cas de plaintes ou de réclamations concernant les émissions de poussières, l'exploitant complètera son programme de surveillance par des prélèvements en air ambiant."
Constats : Pour rappel, il n'y a pas eu de campagne en 2020 et 2021 au regard de la crise sanitaire du Covid 19. La campagne 2022 relative aux mesures de retombées atmosphériques poussières et métaux lourds a été présentée à l'inspection. Les mesures ont été effectuées par Kali'Air, du 11 août au 13 septembre comprenant les deux sites Prefernord et RMN. Les résultats des retombées de poussières sont comprises entre 55 et 95 mg/m ² /j (la valeur de référence choisie est la valeur limite allemande à 350 mg/m ² /j). Le point témoin est à 79,9 mg/m ² /j. Le vent provenait majoritairement de la direction Nord-est. Concernant les retombées de métaux lourds, aucune anomalie n'est relevée entre les 3 points et le point témoin, excepté pour le point 2 sur la concentration de nickel et de cadmium, toujours en comparaison avec les valeurs limites allemandes. La valeur de cadmium relevée est de 3,1 µg/m ² /j contre 2 µg/m ² /j en valeur limite. La valeur de nickel relevé est de 15,1 µg/m ² /j contre 15 µg/m ² /j. Les deux autres points sont inférieurs au point témoin. La détermination de la teneur PM _{2,5} et PM ₁₀ a été effectuée par Kali'Air, du 12 août au 25 août 2022 comprenant les deux sites Prefernord et RMN. Les moyennes en PM _{2,5} et PM ₁₀ calculées à partir des données obtenues durant les 14 jours sur les 3 zones contrôlées ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires en moyenne annuelle fixées à 25 µg/m ³ pour les PM _{2,5} et à 40 µg/m ³ pour les PM ₁₀ . L'analyse de la campagne de l'ensemble des mesures de 2022 de RMN et Prefernord a été présentée aux riverains de Fretin en avril 2023. A date de l'inspection, l'exploitant n'est pas encore en possession des rapports 2023, les mesures ayant été réalisées durant le mois d'octobre. Celui-ci transmettra les résultats dès que possible, ce qui permettra d'observer la tendance des retombées de métaux lourds sur le point n°2.
Observations : L'exploitant fera part de son analyse sur les valeurs relevées au point n°2 en cadmium et nickel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2015, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,• les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules et l'arrosage du chargement doivent être prévues en cas de besoin,• les surfaces où cela est possible sont engazonnées,• des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : L'exploitant procède à l'arrosage des pistes et des tas. Des canons brumisateurs sont mis en œuvre l'été. Sur l'installation dédiée au traitement des mâchefers par broyage, criblage, tri magnétique, tri par courant de Foucault puis stockage, un canon brumisateur rotatif à 360° est déployé. La partie par courant de Foucault pour les non ferreux est implantée dans un hangar fermé. Pour le périmètre du broyeur de ferrailles, 3 canons brumisateurs sont positionnés : 1 pour le chargement des camions, 1 à 360° au centre de la plate-forme, et 1 en amont du broyeur. Le déclenchement est réalisé par le personnel. Des travaux d'entretien des trois bassins de récupération des eaux pluviales ont été effectués pour accroître le volume d'eau disponible. L'eau y est récupérée par gravité avant d'être utilisée pour réduire les envols de poussières. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les volumes des trois bassins : 1 215 m ³ , 2 916 m ³ et 4 860 m ³ . Pour l'année 2023, l'exploitant déclare avoir été autosuffisant en eau. L'inspection a constaté, lors de la visite terrain, l'ajout de chaussettes au niveau des sauterelles pour réduire les hauteurs de chute ainsi que la présence des canons brumisateurs. Aucun envol de poussières n'a été constaté lors de la visite qui a été réalisée en période très humide.
Type de suites proposées : Sans suite